

DEC210029DR02

Décision portant délégation de signature pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR7210 intitulée INSTITUT DE LA VISION

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC183279DGDS du 12/21/2018 portant renouvellement de l'unité UMR7210 intitulée INSTITUT DE LA VISION, dont le directeur est M. José-Alain SAHEL ;

Vu la décision DEC202314INSB du 22 décembre 2020 portant cessation de fonctions de M. José-Alain SAHEL et nomination de M. Serge PICAUD aux fonctions de directeur par intérim de l'UMR7210 à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée Mme Nathalie BOYER, Responsable des gestionnaires, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BOYER, délégation est donnée à Mme Dominique SANTIARD-BARON, Secrétaire générale, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le

Le Directeur d'unité
Serge PICAUD

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.

